

# POLITIQUE

## Soutien à l'électrification des transports



Direction du développement durable  
et de la planification  
Ville de Bécancour

---

Adoptée le 21 août 2023, par la résolution numéro 23-397

**Bécancour**

**CONSIDÉRANT** que la Ville est engagée dans la promotion d'une mobilité durable, qui favorise l'utilisation des véhicules électriques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre;

**CONSIDÉRANT** que le soutien de la Ville à l'électrification des transports est cohérente avec l'implantation de la filière batterie sur notre territoire et renforce une approche de développement plus humain et durable pour les citoyens;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite adopter une politique pour établir les conditions et les procédures pour le remboursement des coûts liés à l'installation et à l'achat de bornes de recharge électrique, tant pour le secteur résidentiel que commercial sur le territoire de la Ville.

## ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objets de :

- a) encourager les propriétaires résidentiels et commerciaux à installer des bornes de recharge électrique pour soutenir la transition vers la mobilité électrique;
- b) contribuer à l'expansion de l'infrastructure de recharge électrique dans la Ville et ainsi faciliter l'accès à des bornes pour les utilisateurs de véhicules électriques.

## ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente politique, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

**BORNE DE RECHARGE** : Appareil fixe raccordé directement à un panneau de distribution électrique ou branché sur une prise de courant et comprenant un câble de recharge muni d'une fiche que l'on couple à un socle sur le véhicule électrique.

**BORNE DE RECHARGE DE NIVEAU 2** : Borne de recharge de 240 volts.

**FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ** : Fonctionnaire désigné par le Directeur du développement durable et de la planification.

**MAÎTRE ÉLECTRICIEN** : Maître électricien au sens de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, c. M-3) et de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1).

**VILLE** : Ville de Bécancour.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville accorde une subvention correspondant au moindre des deux montants suivants :

- a) cinquante pour cent (50 %) des coûts d'acquisition et d'installation d'une borne de recharge par un maître électricien;
- b) deux cent cinquante dollars (250 \$).

Cette subvention est accordée pour chaque achat et installation électrique aménagée pour le branchement d'une borne de recharge.

Un montant maximal annuel est prévu au budget de la Ville pour le versement des subventions. Une demande pourra être refusée si le montant annuel est épuisé au moment de la demande.

## **ARTICLE 5 – ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au versement de la subvention, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- a) être propriétaire ou locataire d'un immeuble résidentiel ou commercial sur le territoire de la Ville;
- b) pour les personnes morales, fournir une copie de la résolution de son conseil d'administration autorisant le représentant de l'entreprise à déposer une demande;
- c) la borne achetée et installée doit être une borne de recharge de niveau 2 ou supérieur, conforme aux normes québécoise et approuvée par un organisme de normalisation reconnu, notamment la norme « CSA »;
- d) faire appel à un maître électricien pour l'installation électrique.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DEMANDEUR**

Le demandeur qui dépose une demande pour son commerce doit mettre à la disposition du public la borne installée, à défaut de quoi le demandeur devra rembourser la totalité de la subvention reçue à la Ville. La borne ne doit pas être utilisée uniquement par le personnel, les dirigeants ou les clients du demandeur.

## **ARTICLE 7 – DEMANDE**

Le demandeur doit remplir le formulaire de l'annexe A et le faire parvenir à la Ville aux coordonnées contenues à ladite annexe et accompagné des documents suivants :

- a) La facture du maître électricien ayant procédé à l'installation électrique sur laquelle figure :

- a. son numéro de licence à la Régie du bâtiment du Québec;
  - b. ses numéros de TPS et TVQ;
  - c. la date de facturation.
- b) La facture d'achat d'une borne de recharge sur laquelle figure :
- a. La marque et le modèle de la borne;
  - b. le numéro de série de la borne ou, dans le cas où le numéro de série de la borne n'apparaît pas sur la facture, une photo de l'étiquette apposée sur la borne contenant le numéro de série;
  - c. la date d'achat.

La demande de remboursement doit être présentée dans les six (6) mois suivant la date de facturation du maître électricien ayant procédé à l'installation électrique et de l'achat de la borne de recharge.

Les demandes reçues après ce délai seront refusées par la Ville et ne seront pas analysées.

## **ARTICLE 8 – ANALYSE**

Un fonctionnaire désigné procédera à l'analyse de chaque demande de subvention reçue afin de s'assurer que tous les critères d'admissibilité soient respectés.

S'il s'avère que la demande est incomplète, il peut d'office surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur ait fourni tout renseignement ou document manquant. Dans un tel cas, il avise par écrit le requérant que les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si la demande est conforme ou que les renseignements et documents fournis sont inexacts, erronés ou incomplets.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de trente (30) jours à compter de la réception des derniers renseignements, sans toutefois dépasser le délai de l'article 7, la demande est alors annulée.

L'ordre de traitement des demandes est établi en fonction de la date à compter de laquelle la demande est complète.

## **ARTICLE 9 – VERSEMENT**

Le montant de la subvention sera versé dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de la demande par le fonctionnaire désigné suivant l'analyse prévue à l'article 8.

## **ARTICLE 10 – POUVOIRS DE LA VILLE**

La Ville se réserve le droit de :

- a) procéder à une vérification des installations par un inspecteur en urbanisme;
- b) demander le remboursement de la subvention dans le cas où le demandeur contrevient aux dispositions de l'article 6;
- c) modifier ou mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

## **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique prend effet à compter de son adoption.

---

Lucie Allard  
Mairesse

---

M<sup>e</sup> Sébastien Rheault  
Assistant-greffier

**ANNEXE A**

**Demande de versement d'une subvention  
Politique de soutien à l'électrification des transports**



**DEMANDE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS  
VILLE DE BÉCANCOUR**

## 1. Renseignements sur le demandeur (personne morale)

Dénomination sociale :		N° d'entreprise du Québec :	
Adresse :			
Ville : Bécancour		Province : Québec	Code postal :

## 2. Renseignements sur le demandeur (personne physique) ou sur le représentant de la personne morale

Nom :		Prénom :	
<i>(inscrire les coordonnées uniquement si celles-ci diffèrent de celles-ci-dessus)</i> Adresse :			
Ville : Bécancour		Province : Québec	Code postal :
Téléphone :	Téléphone (autre) :	Télécopieur:	
Courriel :			

## 3. Renseignements sur l'installation électrique

Nom de l'entreprise :		N° de licence RBQ :	
Coût d'installation : <i>(avant taxes)</i>		Date d'installation : <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	



## 4. Attestation et signature

Je, soussigné(e), déclare :

- être autorisé(e) à signer le présent formulaire;
- que l'installation du système électrique a été faite pour y installer une ou des bornes de recharge pour des véhicules électriques;
- avoir lu et compris l'ensemble des conditions, modalités et termes prévus dans la *Politique de soutien à l'électrification des transports* pour l'installation et l'achat des bornes de recharge pour les véhicules électriques;
- que les renseignements fournis dans cette demande ou relativement à celle-ci sont véridiques et complets.

De plus, si la borne de recharge est destinée à un commerce, je m'engage à mettre à la disposition du public la ou les bornes électriques, à défaut de quoi je m'engage à rembourser la totalité de la subvention reçue à la Ville.

J'atteste que les renseignements contenus dans cette demande ainsi que tous les documents qui s'y rattachent sont exacts et véridiques.

\_\_\_\_\_  
Signature  
(signature électronique acceptée)

\_\_\_\_\_  
Date

## 5. Pièces justificatives

- La facture du maître électricien ayant procédé à l'installation électrique
- La facture ou preuve d'achat d'une ou plusieurs bornes de recharge électrique et photo, le cas échéant

## 6. Envoi de la demande

Bien vouloir retourner le formulaire et les pièces justificatives par l'un des moyens suivants :

Par la poste : **Direction du Développement durable et de la planification**  
1295, avenue Nicolas-Perrot  
Bécancour (Québec) G9H 1A1

Par courriel : [ddp@ville.becancour.qc.ca](mailto:ddp@ville.becancour.qc.ca)